

REGLEMENT DU CONCOURS PHOTO DESTINE A LA COUVERTURE DU BULLETIN « LE REFLET MUNICIPAL » 2020

Article 1 – Organisateur

La municipalité de Trouy organise un concours de photographies intitulé « CONCOURS PHOTO DESTINE A LA COUVERTURE DU BULLETIN « LE REFLET MUNICIPAL » 2020 ».

Article 2 – Durée

Ce concours est ouvert dès la réception du Bien Vivre n° 82 jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 3 – Thème

Le thème à illustrer est le suivant : « Photographiez Trouy ».

Article 4 – Principe

Les photos présentées par les participants devront mettre en valeur de façon originale et artistique le thème « Photographiez Trouy » (lieu, animations, personnage insolite,...)

Les photos devront principalement être faites en disposition « portrait » (à la verticale). Les photos remises devront avoir été tirées sur du papier photo au format **JPG**. Les photocopies ne seront pas retenues.

Chaque participant aura la possibilité de remettre deux photos en disposition « portrait » sous enveloppe à l'attention du service communication de la mairie ainsi que la fiche de participation, **NE PAS OUBLIER VOS NOM et ADRESSE au dos** et/ou envoyer par mail à valerie.georges@orange.fr (un accusé réception vous sera envoyé dès réception) avant le 31 octobre 2019.

Article 5 – Objet du concours

La ou les meilleure (s) photo (s) illustreront la prochaine couverture du journal municipal d'informations « LE REFLET MUNICIPAL », le site de la ville de Trouy ou tout autre support de communication de la municipalité.

Article 6 – Conditions de participation

La participation à ce concours est gratuite.

Il est ouvert à toute personne physique non-professionnelle de la photographie.

Toute personne mineure devra fournir obligatoirement une autorisation parentale signée par son représentant légal.

Les participations sont nominatives.

Les participants s'engagent à réaliser eux-mêmes les deux photographies maximum qu'ils remettront pour ce concours.

La participation à ce concours implique l'adhésion totale de tout participant aux termes et conditions du présent règlement.

Article 7 – Inscription

La fiche de participation accompagnant les clichés remis tiendra lieu d'inscription.

Il n'est donc pas nécessaire de s'inscrire à l'avance

Article 8 – Délibérations du jury

Les photographies, objets des délibérations du jury, ne donneront pas d'indication des noms des

auteurs et seront numérotées afin de garder l'anonymat des auteurs et garantir l'impartialité des membres du jury.

Le jury du «CONCOURS PHOTO DESTINE A LA COUVERTURE DU BULLETIN 2020 « LE REFLET MUNICIPAL » se réunira pour délibérer et sélectionner la ou les meilleure (s) photographie (s). Les critères de sélection du jury seront le respect du thème, l'originalité et l'approche artistique. L'auteur de la photo sélectionnée sera informé par mail (ou par téléphone).

Article 9 – Propriété intellectuelle des participants

Tout participant jouit du plein droit d'exploitation des photographies qu'il a réalisées dans le cadre de ce concours, conformément au code de la propriété intellectuelle.

Article 10 – Autorisations

Les participants autorisent la municipalité de Trouy à utiliser les photos du concours uniquement dans le cadre de sa communication, hors de toute utilisation commerciale, à savoir pour illustrer la prochaine couverture du journal municipal d'informations « LE REFLET MUNICIPAL », le site internet de la ville ou tout autre support de communication de la municipalité.

Elles seront toujours utilisées avec le nom de l'auteur.

Elles sont déclarées sans valeur commerciale et en aucun cas il ne sera versé aux participants de droits d'auteur, ni de récompense en nature ou en espèces.

Le participant garantit l'organisateur contre toute action et/ou tout recours qui pourraient lui être intentés du fait de la diffusion des photographies dans le cadre des présentes ou contre tout droit qu'il pourrait faire valoir notamment au titre de la propriété intellectuelle.

Article 11– Annulation du concours

L'organisateur du concours se réserve le droit d'annuler ce concours pour quelque raison que ce soit. Sa responsabilité ne pourra pas être engagée de ce fait.

Article 12– Droit applicable et règlement des litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière de toutes les modalités énoncées dans le présent règlement. L'ensemble des dispositions du présent règlement forme loi entre les parties.

L'organisateur tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement et/ou qui viendrait se poser non réglée par celui-ci.

Aucune contestation ne sera recevable.

Le participant déclare avoir pris connaissance du présent règlement qui s'impose à lui.

Fait à TROUY, le 26 juin 2019